



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 janvier 2023
(OR. en)

16024/22
ADD 1
LIMITE
PV CONS 80
AGRI 715
PECHE 520

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
11 et 12 décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités non législatives

AGRICULTURE

6. Situation du marché, notamment à la suite de l'invasion de l'Ukraine	3
ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	4

SESSION DU LUNDI 12 décembre 2022

Activités non législatives

AGRICULTURE

6. Situation du marché, notamment à la suite de l'invasion de l'Ukraine

15475/1/22 REV 1

Informations communiquées par la Commission et les États membres

Échange de vues

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur la situation sur les principaux marchés agricoles, ainsi que des observations et demandes des délégations et des réponses de la Commission.

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 15377/22

Concernant le
point 4 de la liste
des points "A":

Note verbale aux États-Unis d'Amérique notifiant la décision du Conseil relative à la reconduction de l'accord concernant Galileo et le GPS conclu entre la Communauté européenne et ses États membres et les États-Unis d'Amérique
Approbation

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"La reconduction qui doit être effectuée au moyen de l'échange de notes proposé a pour base la décision (UE) 2022/1089 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la reconduction de l'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de Galileo et du GPS et les applications associées conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part. L'Autriche est favorable à la reconduction en tant que telle. Toutefois, l'Autriche rappelle sa position selon laquelle l'accord a été conclu, de la part de l'Union, en tant qu'accord "mixte" de la Communauté européenne (devenue l'Union européenne) et de ses États membres et devrait aussi, par conséquent, rester un accord "mixte" lors de toute reconduction. Cela vaut également pour tout accord éventuel appelé à le remplacer à l'avenir, pour autant que l'objet matériel et le régime juridique restent substantiellement les mêmes. L'accord couvre également des questions de sécurité nationale. Or, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du TUE, la sécurité nationale, en particulier, relève de la seule responsabilité de chaque État membre, si bien que l'accord aurait dû être reconduit en tant qu'accord "mixte". La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne permet pas non plus de déduire une interprétation contraire des traités. Pour ces raisons, l'Autriche vote **contre**."

Concernant le
point 7 de la liste
des points "A":

Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'UE, au sein du comité "Douanes" institué conformément à l'ALE UE-Singapour
Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."

Accord avec le Brésil concernant les modifications des contingents tarifaires de l'UE dans la liste de l'OMC à la suite du Brexit

Concernant le point 9 de la liste des points "A":

- a) **Décision du Conseil relative à la signature**
Adoption
- b) **Décision du Conseil relative à la conclusion**
Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime que la décision relative à la signature de l'accord devrait mentionner la personne désignée par le négociateur comme étant habilitée à signer. Par conséquent, les modifications qui prévoient que le président du Conseil désigne la personne qui doit signer l'accord au nom de l'Union ne sont pas conformes aux traités.

Tous les actes de représentation extérieure dans le processus d'élaboration des traités, y compris la signature d'un accord international et la notification ultérieure du consentement à être lié par celui-ci, sont, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, la prérogative institutionnelle de la Commission, à l'exception des actes relatifs aux accords relevant exclusivement ou principalement de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Lorsque la Commission et un autre acteur désigné par le Conseil cosignent un accord international au nom de l'Union, seule la signature de la Commission engage l'Union.

La Cour de justice a souligné qu'une pratique constante des institutions de l'Union qui n'est pas conforme aux traités de l'UE "ne saurait modifier les règles des traités que les institutions sont tenues de respecter" (affaire C-687/15, Commission/Conseil, EU:C:2017:803, point 42).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."
